

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3033-13 du 26 hija 1434 (1^{er} novembre 2013) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 336-96 du 11 chaoual 1416 (1^{er} mars 1996) fixant le nombre de catégories des entreprises intervenant dans le secteur de l'aménagement hydro-agricole correspondant à chaque branche d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque classe ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une classe donnée peut être admise à soumissionner.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant, pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 3 et 17 ;

Vu le décret n° 2-09-168 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime - département de l'agriculture, tel qu' il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 336-96 du 11 chaoual 1416 (1^{er} mars 1996) fixant le nombre de catégories des entreprises intervenant dans le secteur de l'aménagement hydro-agricole, correspondant à chaque branche d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner ;

Sur proposition de la commission de qualification et de classification des entreprises intervenant dans le domaine de l'aménagement hydro-agricole, réunie le 7 septembre 2012,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 2 de l'arrêté susvisé n° 336-96 du 11 chaoual 1416 (1^{er} mars 1996) sont abrogés et remplacés comme suit :

« *Article premier.* – Le nombre de catégories des « entreprises intervenant dans le « secteur de l'aménagement de l'espace agricole, correspondant à chacune des branches « d'activités citées ci-dessus, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie « ainsi que l'encadrement minimum exigé par classe sont fixés comme suit en fonction du « chiffre d'affaires annuel des entreprises :

Branche d'activité	Catégories						
	Classe 1		Classe 2		Classe 3		Classe 4
Branche d'activité 1 : Construction d'ouvrages principaux d'irrigation							
Chiffre d'affaires (Millions DH) TTC	Sup. ou égal à 40		Inf. à 40 et sup. ou égal à 20		Inf. à 20 et sup. ou égal à 5		Inf. à 5
Cadres	4	dont 2 spécialisés	3	dont 1 spécialisé	2	dont 1 spécialisé	1
Techniciens	4	dont 2 spécialisés	3	dont 2 spécialisés	2	dont 1 spécialisé	1
Branche d'activité 2 : Puits et forages							
Chiffre d'affaires (Millions DH) TTC	Sup. ou égal à 2		Inf. à 2 et sup. ou égal à 1		Inf. à 1		
Cadres	2	dont 1 spécialisé	1		1		
Techniciens	2	dont 1 spécialisé	2	dont 1 spécialisé	1		
Branche d'activité 3 : Equipement d'irrigation à la parcelle							
Chiffre d'affaires (Millions DH) TTC	Sup. ou égal à 20		Inf. à 20 et sup. ou égal à 10		Inf. à 10 et sup. ou égal à 5		Inf. à 5
Cadres	4	dont 2 spécialisés	3	dont 1 spécialisé	2	dont 1 spécialisé	1
Techniciens	3	dont 2 spécialisés	2	dont 1 spécialisé	1		-
Branche d'activité 4: Travaux de pose de canaux portés et conduites d'irrigation							
Chiffre d'affaires (Millions DH) TTC	Sup. ou égal à 50		Inf. à 50 et sup. ou égal à 25		Inf. à 25 et sup. ou égal à 5		Inf. à 5
Cadres	4	dont 2 spécialisés	3	dont 1 spécialisé	2	dont 1 spécialisé	1
Techniciens	4	dont 2 spécialisés	3	dont 2 spécialisés	2	dont 1 spécialisé	1
Branche d'activité 5 : Assainissement et drainage agricole							
Chiffre d'affaires (Millions DH) TTC	Sup. ou égal à 10		Inf. à 10 et sup. ou égal à 5		Inf. à 5		
Cadres	3	dont 1 spécialisé	2	dont 1 spécialisé	1		
Techniciens	3	dont 2 spécialisés	2	dont 1 spécialisé	1		
Branche d'activité 6: Aménagements fonciers							
Chiffre d'affaires (Millions DH) TTC	Sup. ou égal à 15		Inf. à 15 et sup. ou égal à 5		Inf. à 5		
Cadres	3	dont 1 spécialisé	2	dont 1 spécialisé	1		
Techniciens	3	dont 2 spécialisés	2	dont 1 spécialisé	1		
Branche d'activité 7: Aménagement de pistes agricoles et rurales							
Chiffre d'affaires (Millions DH) TTC	Sup. ou égal à 20		Inf. à 20 et sup. ou égal à 10		Inf. à 10 et sup. ou égal à 5		Inf. à 5
Cadres	3	dont 1 spécialisé	2	dont 1 spécialisé	2		1
Techniciens	3	dont 2 spécialisés	3	dont 1 spécialisé	2	dont 1 spécialisé	1
Branche d'activité 8: Installation de matériel hydromécanique							
Chiffre d'affaires (Millions DH) TTC	Sup. ou égal à 15		Inf. à 15 et sup. ou égal à 5		Inf. à 5		
Cadres	3	dont 1 spécialisé	2	dont 1 spécialisé	1		
Techniciens	3	dont 2 spécialisés	2	dont 1 spécialisé	1		
Branche d'activité 9: Matériel de pompage pour l'irrigation							
Chiffre d'affaires (Millions DH) TTC	Sup. ou égal à 15		Inf. à 15 et sup. ou égal à 5		Inf. à 5		
Cadres	3	dont 1 spécialisé	2	dont 1 spécialisé	1		
Techniciens	3	dont 2 spécialisés	2	dont 1 spécialisé	1		
Branche d'activité 10: Travaux de plantation et de réhabilitation des arbres fruitiers							
Chiffre d'affaires (Millions DH) TTC	Sup. ou égal à 20		Inf. à 20 et sup. ou égal à 10		Inf. à 10 et sup. ou égal à 5		Inf. à 5
Cadres	4	dont 2 spécialisés	3	dont 1 spécialisé	2		1
Techniciens	4	dont 2 spécialisés	4	dont 2 spécialisés	2	dont 1 spécialisé	1

« Le chiffre d'affaires considéré, cité dans le tableau ci-dessus, correspond au plus important parmi les chiffres d'affaires des « trois (3) dernières années.

« L'exigence en cadres et techniciens spécialisés correspond à des profils ayant des formations dans des domaines équivalents « au domaine de la branche d'activité.

« Article 2. – Le montant maximum annuel d'un marché par secteur d'activités pour lequel une entreprise d'une classe donnée peut être admise à soumissionner est fixé comme suit par branche d'activités.

Branche d'activité	Montant maximum annuel (Millions DH) TTC			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
Branche d'activité 1 • Construction d'ouvrages principaux d'irrigation	Non limité	20	10	2,5
Branche d'activité 2 • Puits et forages	Non limité	1	0,5	
Branche d'activité 3 • Equipement de l'irrigation à la parcelle	Non limité	10	5	2,5
Branche d'activité 4 • Travaux de pose de canaux et conduites d'irrigation	Non limité	25	12,5	2,5
Branche d'activité 5 • Assainissement et drainage agricole	Non limité	5	2,5	
Branche d'activité 6 • Aménagements fonciers	Non limité	7,5	2,5	
Branche d'activité 7 • Aménagement de pistes agricoles et rurales	Non limité	10	5	2,5
Branche d'activité 8 • Matériel hydromécanique	Non limité	7,5	2,5	
Branche d'activité 9 • Matériel de pompage pour l'irrigation	Non limité	7,5	2,5	
Branche d'activité 10 • Travaux de plantation et de réhabilitation des arbres fruitiers	Non limité	10	5	2,5

ART. 2. – L'arrêté n° 336-96 susvisé est complété par les articles 2 *bis* et 2 *ter* suivants :

« Article 2 bis. – Le système de qualification et de classification des entreprises est appliqué :

« * à tous les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est supérieur ou égal à un million de dirhams (1 Mdhs) TTC.

« * à toutes les entreprises intervenant dans le domaine de l'équipement de l'irrigation à la parcelle dans le cadre du Fonds de développement agricole (FDA).

« Article 2 ter. – Pour les travaux de construction, d'agencement, d'aménagement, d'installation et d'entretien et de maintenance des bâtiments et des logements administratifs réalisés pour le compte du ministère chargé de l'agriculture, le système de qualification et de classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics du ministère chargé de l'équipement est applicable. »

ART. 3. – Le présent arrêté prend effet six (6) mois après la date de sa publication au *Bulletin Officiel*. Toutefois resteront soumises aux dispositions de l'arrêté susvisé n° 336-96, les procédures de concurrence lancées antérieurement à cette date d'effet.

Rabat, le 26 hijra 1434 (1^{er} novembre 2013).

AZIZ AKHANNOUCH.